

L'abbé Louis VERDET

et ses

## MEMOIRES D'UN CURE LORRAIN

### PENDANT LA REVOLUTION

---

Louis VERDET n'appartenait pas par sa naissance (Nancy le 25 mars 1744) au diocèse de Metz, mais à celui de Toul ; pourtant il devait être tout jeune prêtre lorsqu'il fut présenté par le duc de Croy-Havré à la cure de Vintrange et Vallerange, dont il reçut les institutions le 22 juin 1767. En dehors de son titre de théologie, on ne sait pas ce qui le désigna aux suffrages de ses confrères, qui en firent leur député à l'Assemblée Nationale. C'est pour rendre compte à ses concomittants de l'exécution de son mandat qu'il rédigea, à la fin de 1791, la plus grande partie de ce travail ; on s'explique par le but proposé la nature et la longueur de ces pages. Au lieu de toutes ces discussions politiques, d'intérêt un peu rétrospectif pour nous, nous aurions préféré un tableau plus étendu et mieux rempli de la marche de la persécution révolutionnaire dans le pays, et des souffrances des prêtres exilés. M. Verdet parcourut ainsi l'Allemagne et une partie de l'Italie, passa en Amérique, revint en Allemagne et rentra enfin dans sa paroisse à la Toussaint de l'an 1800. Des dissentiments avec l'administration épiscopale de Mgr de Montmorency furent loin de lui nuire dans le nouvel ordre de choses qu'allait créer le Concordat : il fut nommé curé de Sarreguemines au printemps de 1802, et il mourut dans cette ville le 11 mai 1819. Nous publions ces notes intégralement, telles qu'elles se trouvent en un registre de la paroisse de Vintrange.

\* \* \*

*Pour l'instruction de la postérité des habitants de cette paroisse (Vintrange) que j'ai gouvernée pendant l'espace de près de 25 ans, je vais laisser dans ces registres une courte notice de la Révolution et de la part que j'y ai prise..*

*L'excès des abus dans les diverses parties de l'administration, et surtout dans celle des finances, avait amené le besoin d'une réforme générale : tout le monde en sentait la nécessité et l'urgence. Le monarque Louis XVI la désirait sincèrement, et à cet effet dès les années 1787 et 1788 il avait assemblé les notables de son royaume, pour aviser aux moyens de remédier aux maux pressants de l'état. Ces assemblées étaient insuffisantes et incapables d'opérer un si grand effet ; on résolut enfin dans le conseil du roi vers la fin de l'année (8 août) 1788 de convoquer les états généraux du royaume composés des trois ordres, en donnant une double représentation à l'ordre du tiers, afin que le total de sa représentation égalât celle des deux autres. Ils furent convoqués par une déclaration du 24 janvier 1789 pour se rassembler à Versailles le 27 avril, même année. Ils ne l'ont été effectivement que le 5 mai suivant.*

*Dans la convocation des assemblées primaires du clergé par bailliage, j'ai été élu à Dieuze le 21 mars avec M. d'Autremont, curé de Lindre, par les membres de mon ordre du bailliage de Dieuze, tant pour la rédaction des cahiers du clergé du bailliage que pour les représenter dans l'assemblée générale de tous les bailliages de la Lorraine allemande convoqués et rassemblés par leurs députés pour se réduire au nombre des députés voulu par la déclaration du roi donnée pour la convocation des états généraux. Dans cette seconde*

élection ou réduction de députés, j'ai été de nouveau élu avec M. Colson, curé de Nitting, pour représenter aux états généraux le clergé des huit bailliages de la Lorraine allemande, à savoir Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Bitche, Fénétrange, Lixheim et Château-Salins, et muni des cahiers du clergé de ces huit bailliages, je me suis rendu à Versailles au terme fixé pour l'ouverture des états généraux.

Je ne ferai point ici l'histoire de cette assemblée si célèbre, d'ailleurs trop longue pour entreprendre d'en donner un extrait raccourci, ni même le récit de ce que j'ai pu y faire en ma qualité de député. Je dois cependant à mes paroissiens (à raison de l'intérêt qu'ils m'ont paru prendre à mon sort) insérer ici le compte que j'ai cru devoir rendre à mes concomittants après le terme de ma mission ; en les instruisant de la conduite que j'ai tenue dans l'assemblée nationale depuis son commencement jusqu'à sa fin, elle les mettra à même de juger, si j'ai pu mériter la continuation de leur estime et de leur confiance.

Dès le lendemain de l'ouverture des états généraux, la division a commencé à s'établir entre les trois ordres ; celui du tiers exigeant que les députés des autres ordres vérifiassent leurs pouvoirs en leur présence et de concert avec eux. La noblesse s'y est absolument refusée, et après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres dans sa chambre, elle s'est constituée en assemblée et chambre délibérante ; le clergé n'avait fait qu'une vérification provisoire des pouvoirs de ses membres et cherchait des moyens de conciliation pour parvenir à une vérification définitive. La chambre du tiers, qui dès lors prit le nom de communes, s'obstinait à exiger la vérification dans une réunion des trois chambres. Après plusieurs conférences inutiles, elle se constitua en assemblée nationale, le 17 juin 1789, et le fit signifier aux autres chambres. Depuis longtemps celle du clergé délibérait sur la part qu'elle pourrait prendre dans ce délai et cette opposition des sentiments des chambres sur le mode de vérification des pouvoirs qui était l'objet apparent des débats, tandis que le sujet caché était la délibération commune de toutes les chambres avec le vote par tête et non par ordre, comme cela s'était pratiqué dans la plupart des états généraux antérieurs.

Le 19 juin, deux jours après que les communes se furent constituées en assemblée nationale et eurent sommé les deux autres ordres de se réunir à elle pour la vérification des pouvoirs, la chambre du clergé délibéra définitivement si elle obtempérerait à l'invitation des communes ou si elle suivrait l'exemple de la chambre de la noblesse, qui s'était définitivement constituée en chambre séparée ; à la fin de la séance, les voix furent recueillies par un appel nominal : il se trouva 137 voix pour se constituer définitivement en chambre du clergé et s'y vérifier sans se présenter aux communes, sauf à leur présenter l'état de vérification pour la contredire, s'il y avait lieu ; et 130 voix pour aller se vérifier dans la chambre des communes conformément à leur désir et sommation (il y avait parmi ces votants une douzaine de curés qui, prévenant toute délibération de leur ordre et suivant en ce point leurs idées, avaient fait vérifier leurs pouvoirs dans la chambre des communes. [Le 13 juin, trois curés du Poitou s'étaient réunis au tiers ; leur exemple fut suivi par six autres, dont l'abbé Grégoire, et les jours suivants par quelques-uns encore.] Il y eut 9 voix qui furent d'un avis tiers : c'était de consentir à la vérification des pouvoirs de tous les députés en commun, à condition que cette condescendance qui paraissait être la seule qu'exigeaient les communes ne nuirait point à leurs autres droits et prétentions, et que notamment on ne délibérerait rien dans les communes qui aurait rapport à la discipline ou à l'état du clergé sans son consentement formel pris dans sa chambre, et que la chambre des communes qui paraissait d'accord sur ces promesses, en donnerait au clergé une assurance préalable par un arrêté qu'elle prendrait à cet effet.

*Au moment où les voix furent recueillies dans la chambre du clergé (il était trois heures après midi) le parti qui voulait absolument se réunir aux communes voyant qu'il avait la minorité, accéda à l'amendement des neuf et prétendit par là avoir acquis la majorité. L'évêque de Chartres, qui était alors de ce parti, en fit la motion expresse. Néanmoins le président, le cardinal de la Rochefoucault, déclara la majorité acquise au parti contraire et leva la séance. Il sortit au même moment et fut suivi de presque tous ceux qui avaient été de cet avis ; le parti contraire protesta contre ce procédé irrégulier et contre la levée de la séance et s'obstina à rester assemblé.*

*Outre l'évêque de Chartres, il y avait encore deux archevêques de ce parti : ceux de Bordeaux et de Vienne. Ils proposèrent de rédiger un procès-verbal de ce qui venait de se passer et de faire signer à tous ceux qui étaient restés et qui étaient de l'avis de la vérification en commun, le procès-verbal avec la motion. [ Le Moniteur universel n°9 donne des chiffres un peu différents à propos de ce vote : « 135 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun et 12 voix pour le même avis avec des modifications. » à part cela, son récit confirme entièrement ce qu'on vient de lire : »Les membres qui ont voté pour la vérification en commun proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amendement, de se réunir aux 27 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation, qu'ils acceptent les réserves et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clore et sans prendre un arrêté définitif. La majorité déclare qu'elle va la continuer et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages et sans avoir pris un arrêté. MM. les archevêques de Vienne, de Bordeaux, l'évêque de Chartres et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leur place. L'appel est recommencé. »]*

*Lorsqu'il fut question de la rédiger, ceux qui avaient été de l'avis de l'amendement, au moyen duquel le parti des 130 avait acquis la majorité, exigèrent que la motion fût rédigée conformément à leur amendement, c'est-à-dire qu'il fût dit que la chambre du clergé n'avait été d'avis de la vérification des pouvoirs en commun qu'à la condition que cela ne nuirait point à leurs autres droits et prétentions et notamment, que dans les assemblées réunies des trois ordres on ne délibérerait rien concernant la discipline ou l'état du clergé sans son consentement formel pris dans sa chambre séparément. Cette condition ou réserve, et surtout l'exigence d'une assurance préalable de la part de la chambre des communes, déplut à plusieurs membres du clergé, qui avaient voté pour la réunion aux communes et surtout à ceux qui d'avance et sans aucune réserve s'étaient fait vérifier dans la chambre du tiers. Il s'éleva un débat assez vif à l'occasion de la rédaction et de la motion et de l'amendement ; plusieurs des neuf qui avaient proposé cet amendement, exigèrent qu'il fut inséré en entier, tel qu'il avait été proposé par eux et proposé par l'évêque de Chartres au nom des 130 votants de son parti. Après une contestation assez longue, la plupart de ceux qui avaient proposé cet amendement, ayant consenti à s'en déporter, et quatre de ceux qui avaient été du parti des 137 étant revenus au parti des 130, il fut convenu qu'on n'insérerait dans la motion d'autre réserve que la clause vague « de tous autres droits ».*

*Comme j'étais un de ceux qui s'étaient le plus fortement opposés au changement de l'amendement des neuf, que j'avais proposé, et que je présumais que la facilité avec laquelle le clergé allait abandonner son sort aux communes lui serait désastreuse, je résistai constamment aux sollicitations que firent mes collègues et les deux archevêques du parti, et je refusai, ainsi que mon collègue, le curé de Nitting, de signer le procès-verbal, et nous nous séparâmes dès l'instant du parti qui, le surlendemain, fit sa réunion aux communes. Je restai dans la chambre du clergé jusqu'au 27 juin, jour auquel le roi, inquiet par des arrangements*

*irréguliers et tumultueux du parti populaire, engagea les deux chambres du clergé et de la noblesse de se réunir à la chambre des communes pour ne faire qu'une seule et même assemblée nationale.*

*Telle a été ma conduite dans ce premier différend dont l'issue semble avoir justifié ma résistance et mes craintes par rapport à l'état du clergé. Quelques curés voulaient humilier la morgue épiscopale dont ils croyaient avoir à se plaindre ; mais je le dis à quelques-uns d'entre eux qu'ils jouaient la chance du cheval qui voulut se venger du cerf et qui tomba dans l'esclavage du chasseur.*

*Maintenant, pour que l'on juge du reste de ma conduite dans l'assemblée nationale, relativement à la mission dont j'ai été chargé par mes commettants, je vais transcrire ici le compte que je leur ai rendu après la clôture de cette même assemblée, et que je leur ai envoyé avec les cahiers qu'ils m'avaient confiés.*

## **COMPTE-RENDU A SES COMMETTANTS PAR**

**Louis VERDET, docteur en théologie,  
curé de Vintrange et annexes,**

**député par le clergé réuni des bailliages de la Lorraine allemande  
aux états généraux convoqués et ouverts à Versailles le 5 mars 1789,  
continués en la même ville et puis en celle de Paris  
sous le nom d'Assemblée nationale  
et terminés le 30 septembre 1791 sous le nom d'  
Assemblée nationale constituante ou de corps constituant.**

*Chargé par la confiance de tous les membres du clergé de la lorraine allemande représentés par leurs députés particuliers des bailliages de Dieuze, Sarreguemines, Bouzonville, Boulay, Bitche, Fénétrange, Lixheim et Château-Salins, réunis à Sarreguemines, de les représenter aux Etats-Généraux, pour y travailler de concert avec les députés des autres parties de la France et conformément aux vues du monarque exprimées dans ses lettres de convocation du 24 janvier 1789, à la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et au bien de tous et un chacun, j'ai dû m'acquitter de cette honorable mission suivant le vœu de mes commettants ; et quoiqu'un seul des cahiers qui m'ont été confiés (celui de Lixheim) ait formellement exprimé la volonté de voir ses représentants obligés de rendre compte de leur conduite après les Etats-Généraux, j'ai cru devoir me faire à moi-même un devoir de le rendre à tous ceux qui, par leur transmission dont ils m'ont honoré, m'avaient confié leurs intérêts.*

*C'est ce que je vais essayer de faire par le présent acte, que j'adresse à tous les bailliages que j'ai représentés pendant cette première et longue session de l'assemblée nationale qui a duré 29 mois. Ils verront si, pendant cet intervalle, et dans les diverses occasions, je me suis conformé au vœu de leur mandat ; et afin de les mettre à même de mieux juger ma conduite à cet égard, je vais établir ce compte en deux colonnes, sur l'une desquelles je transcrirai l'extrait des huit cahiers qui m'ont été confiés, et sur l'autre, les décisions de l'assemblée et la part que j'y ai prise. J'observerai que l'extrait que je présente ici a été arrangé par mon collègue, le curé de Nitting, et moi, en conséquence, et conformément à une délibération de*

*la chambre du clergé en date du 16 ma et dans un ordre de matières convenu dans cette séance. J'observerai encore que dans cet extrait que je présente, je n'ai pu insérer que les articles qui formaient le vœu de la majorité ou du moins d'un certain nombre de mes cahiers, que cependant je n'ai pas négligé ni les demandes ni les intérêts de quelques-uns et dont je rendrai un compte particulier. [Les cahiers des huit bailliages de la lorraine allemande se trouvent aux archives nationales à Paris, renfermés dans deux magnifiques volumes in-folio (B.III.133 et 131) reliés en cuir et dorés sur tranches (V. Chatelain, Etat de la noblesse de Metz et de la Lorraine allemande)]*

NB. M. Verdet inscrit plus loin, en tête de ces colonnes les mots « Extraits des cahiers – Observations » ; Au lieu de cette disposition en 2 colonnes compliquant la typographie, nous reproduisons en italiques tout le contenu de la 1<sup>e</sup> colonne.

## **CHAPITRE 1 – DU ROYAUME**

### **ARTICLE I – OBJETS CONCERNANT LA CONSTITUTION**

*Qu'il soit établi des états libres et généraux pour tout le royaume et qu'ils aient une révolution périodique de trois ans au plus.*

Ce premier vœu a été rempli par les décrets du mois de septembre 1789 et insérés dans l'acte de la constitution, arrêté le 3 septembre 1791 et accepté par le roi le 13 du même mois ; on y établit une assemblée nationale permanente qui se renouvelle tous les deux ans.

*Nulle loi, nul impôt sans le consentement des états généraux ; qu'un impôt ne puisse être prorogé sans leur volonté.*

Article constitutionnel devenu le 3<sup>ème</sup> du titre de la constitution. J'ai voté positivement pour cet article ainsi que pour le précédent et pour les autres que je rapporterai sans dire que je me suis opposé.

*Ne délibérer aux impôts avant que la constitution ne soit établie.*

J'ai refusé de prendre part aux délibérations qui ont autorisé les emprunts du mois d'août 1789 demandés par M. Necker ainsi que les autres impôts prématurés.

*Que les lois faites dans les états généraux soient sanctionnées par le roi.*

J'ai voté pour la sanction libre et absolue du roi lors des séances des 19 et 21 septembre 1789. La majorité a prévalu pour la sanction limitée qui a été arrêtée.

### **ARTICLE II – ADMINISTRATION**

*Que les ministres soient responsables envers la nation et comptables par-devant les états généraux.*

La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif est l'objet de plusieurs articles constitutionnels de la section 4 du chap.2 titre 3.

*Supprimer le régime des intendances ainsi que celui de la ferme générale et des régies actuellement existantes. [L'intendant était l'administrateur de la province : il exécutait les ordres du roi et avait la haute main sur l'administration judiciaire. L'intendant du duché de Lorraine résidait à Nancy. – La ferme générale était la compagnie financière qui, moyennant une somme fixée d'avance*

par un bail de plusieurs années, achetait du gouvernement le monopole de plusieurs marchandises et services publics ainsi que le droit de recouvrer de nombreux impôts qu'elle levait avec l'assistance de la force publique. – Les régies faisaient rentrer les impôts indirects qui n'étaient pas perçus par la ferme générale.]

Ce vœu général a été rempli par l'établissement des nouvelles administrations et des régies nationales.

*Réduction et meilleure distribution des pensions et grâces.*

Ce vœu a été accompli surabondamment par la suppression générale de toutes les pensions. Leur rétablissement, d'après des règles sages quoiqu'un peu sévères, n'a pu être effectué avant la fin de notre session.

*Demander la rentrée des domaines indûment aliénés et la révision de plusieurs ventes frauduleuses.*

J'ai voté positivement pour la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 qui déclara révocables tous les domaines indûment aliénés, ainsi que pour le décret de révocation du domaine de Fénétrange. [En 1782, le roi avait cédé le domaine de Fénétrange à M. de Polignac au prix prétendu de 1.200.000 livres. Mais la vente n'était qu'une libéralité déguisée et fut déclarée nulle par l'assemblée nationale le 14 février 1791.]

### **ARTICLE III – JUSTICE ET POLICE**

*Suppression des lettres de cachet,*[Ces lettres étaient un abus de pouvoir absolu, mais sauf quelques exceptions éclatantes, elles étaient délivrées avec plus d'arbitraire que d'injustice, pour enfermer des fous ou mettre à la raison des fils de famille prodigues, des libertins incorrigibles, des prêtres ou des moines qui avaient besoin d'une retraite salutaire.] *ainsi que des tribunaux d'attribution.* [A côté des tribunaux proprement dits (prévôtés, bailliages, parlements) fonctionnaient un grand nombre de juridictions spéciales dont chacune connaissait, à l'exclusion des autres, de certaines matières ; ainsi les officiers de gruerie ou maîtres des eaux et forêts connaissaient des délits commis dans cette partie, l'intendant jugeait des matières relatives aux impôts indirects créés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et de tout ce qui touchait aux ponts et chaussées etc.]

Ces abus ont été réformés par des décrets auxquels j'ai positivement acquiescé.

*Réforme simplificative du code criminel.*

Effectué par l'établissement des jurés.

*Abolition des offices de jurés-priseurs.*

Ils ont été abolis.

*Simplification de la procédure et des inventaires, uniformité des lois.*

La procédure est réformée par l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. Quant à l'uniformité des lois civiles, elle a été ajournée, l'assemblée ayant manqué du temps nécessaire pour s'en occuper.

*Suppression des maîtrises des eaux et forêts ; meilleur administration des bois.*

Cette partie a été entièrement refondue et reconstituée par le code des lois forestières, décrété dans le courant de septembre 1791.

*Accorder le jugement définitif des faits de police, de rixes, anticipation de témoins [c'est-à-dire l'audition préalable des témoins] et autres menus procès aux officiers municipaux.*

Ce vœu s'est trouvé mieux rempli par l'établissement des juges de paix, institution très utile pour laquelle j'ai voté bien cordialement.

*Abolir la vénalité des fonctions judiciaires [Les offices de beaucoup de tribunaux étaient à finance. Les magistrats, qui avaient acheté leurs places, étaient dédommagés de leurs avances par un traitement fixe du gouvernement et par les taxes qu'ils percevaient sur les plaideurs et qui variaient suivant le genre et l'importance des affaires.] et réduire leur nombre.*

## **CHAPITRE II – DES PROVINCES**

### **ARTICLE I – ETATS PROVINCIAUX**

*Etablissement d'états provinciaux avec attribution de la réquisition de l'impôt et de toutes les autres parties confiées aux intendants.*

Le décret concernant la suppression des intendances et l'attribution de leur juridiction aux corps administratifs, réglée par la constitution, satisfait amplement à ce vœu. Quant à l'établissement des états provinciaux, il est remplacé par celui des départements. A cet égard, je dois dire à mes commettants que, lorsque la nouvelle division du royaume en 83 départements a été proposée dans l'assemblée nationale, quoique je sentisse que l'ancienne division était défectueuse, j'ai cependant pensé (et j'ai exprimé mon opinion par écrit et de vive voix dans l'assemblée) que pour rectifier l'administration, il ne fallait pas pour cela déchiquter et morceler les anciennes provinces, que sans rompre tout à coup les anciens territoires des diverses parties de la France, on pourrait établir une démarcation politique, qui, en sous-divisant les provinces, par exemple d'environ cinq mille citoyens actifs, donnerait des éléments homogènes pour toute la France et conséquemment les moyens d'établir un système uniforme d'administration, et cependant laisserait subsister, au moins encore pour quelque temps, les dénominations, habitudes et intérêts anciens des provinces. Mais le système de division en 83 départements de superficies égales ayant prévalu, j'ai réduit mes efforts à faire diviser nos provinces de Lorraine et des Evêchés de la manière qui m'avait paru la plus avantageuse au pays. J'avais proposé de faire un département de la partie allemande de la Lorraine et des Evêchés, fondé sur la convenance locale du territoire, qui présentait une surface assez arrondie d'environ 300 lieues carrées et de plus de 200 000 âmes. A ce motif j'ajoutai celui du besoin de réunir sous une même administration des hommes qui parlaient une même langue, inconnue aux départements de l'intérieur et des parties auxquelles on voulait les annexer en les divisant comme cela s'est effectué par le plan reçu. J'avais d'abord, pour mon plan, obtenu la majorité des suffrages dans le comité des députés des deux provinces où l'on traitait du partage ; mais ayant été par la suite abandonné de plusieurs députés, même de ceux de nos bailliages allemands, mon plan a été rejeté et celui qui existe, adopté. Nous avons cependant réclamé, mon collègue, le curé de Nitting, et moi contre ce parti ; et nous avons fait insérer nos observations dans le procès-

verbal de division. Le partage des départements en districts ayant été également livré à la discrétion des députés des départements respectifs, dans la division de celui de la Moselle, où je me trouvais colloqué, je me suis opposé, autant qu'il a été en moi, à la trop grande multiplication des districts, et j'étais d'avis que l'on n'en fît que cinq : un pour la Sarre à Sarreguemines, un pour la basse Moselle à Thionville, un pour la Woëvre à Longuyon ou Briey, un pour la haute Moselle à Metz, enfin un cinquième pour les deux Niefs à Bouzonville ou Saint-Avold. Mon opinion a été combattue par la majorité de mes collègues, et le partage du département en neuf districts [Metz, Thionville, Briey, Longuyon, Boulay, Sarrelouis, Sarreguemines, Morhange, Bitché] ayant été résolu entre eux, la division en leurs circonscriptions s'est faite, sans que j'y eusse aucune part ; aussi ai-je constamment refusé de signer la carte et le procès-verbal de cette division. Je devais ce détail à mes commettants, afin qu'ils pussent juger si ma conduite dans cette occasion a été plus conforme à leur vœu et à leur intérêt que celle de mes collègues, qui m'ont contrarié en ce point.

## **ARTICLE II – DES IMPOTS**

*Que l'impôt soit commun à tous les ordres sans distinction ; que les privilèges à cet égard soient abolis. Que l'impôt soit également et proportionnellement réparti entre les provinces et les particuliers ; qu'il soit fait un cadastre général.*

La plupart de ces vœux ont été accomplis. D'abord la renonciation spontanée des deux ordres privilégiés à leurs exemptions pécuniaires avait préparé leur suppression. La soirée du 4 août 1789 l'a complètement rempli et l'a même exagéré à quelques égards. Les bases d'un cadastre général ont été posées dans les lois de réquisition.

*Qu'il n'y ait plus qu'un seul impôt ou du moins que leur multiplicité soit réduite.*

Quant à la réduction des impôts, à l'abolition des plus onéreux et à leurs simplification, voici ce qui a été fait. On a d'abord aboli celui de la gabelle [Les gabelles étaient ce qu'on appelle aujourd'hui les contributions indirectes. Au moment de la Révolution, on parlait surtout de la gabelle du sel, parce qu'elle était la plus importante et rapportait des sommes considérables ; aussi était-elle très onéreuse aux populations, en entraînant des vexations de toutes sortes à sa suite.], puis successivement les différentes marques ou contrôles de cuir, de fer, etc., les foraines ou barrières intérieures [c'est-à-dire l'ensemble des péages établis entre les différentes provinces ou même à l'intérieur d'une province.] qui, suivant le vœu le plus général, ont été transportées aux frontières ; et l'on a substitué à ces impôts ceux des douanes aux frontières, du timbre [Le papier timbré régnait cependant déjà en Lorraine dans le cours des cent cinquante ans qui précédèrent la Révolution française. Tous les actes judiciaires, tous les actes de notaire etc. étaient soumis soit au papier, soit au parchemin timbré que la Ferme avait seule le droit de fabriquer.] et de l'enregistrement, et des patentes dans l'intérieur. Les impôts directs de vingtième, capitation, taille, subvention [Le vingtième désignait la partie prise par l'impôt sur tous les revenus et produits des sujets et habitants. La subvention ou la taille correspondait à ce qu'on nomme, de nos jours, l'impôt foncier.] etc. ont été également tous abolis ainsi que les privilèges d'abonnement des provinces, villes ou particuliers [ Le privilège d'abonnement consistait dans le droit de s'affranchir des impôts moyennant une somme annuelle convenue.] ; et on a établi un seul impôt direct tant sur les terres ou possessions territoriales, qui ont été déclarées imposables jusqu'à la concurrence d'un cinquième de leur revenu net, et un autre impôt sur les facultés mobilières qui ont été jugées imposables jusqu'à la valeur du dix-huitième de ces mêmes facultés, arbitré sur la cote d'habitation de chaque particulier ; c'est relativement à cette dernière base



que, dans les premiers jours de décembre 1790, il s'est élevé dans l'assemblée une contestation fort vive sur l'impôt à faire supporter aux rentiers de l'état. Les uns voulaient que ces rentes comme les revenus fonciers qu'elles représentaient, fussent taxées comme ces derniers au cinquième de leur produit, qui était toujours net et sans aucune charge (j'étais de cet avis) ; les autres, au contraire, voulaient que ces rentes fussent confondues dans les facultés mobilières et traitées conséquemment comme les industrielles. Après un assez long débat l'assemblée a décidé que les rentes sur l'état ne supporteraient point d'autre impôt que celui qu'elles mettraient dans le cas de supporter comme faculté mobilière le citoyen qui les percevait ; et cependant par un décret postérieur elle a assujetti à la retenue d'un cinquième les rentes des particuliers créanciers vis-à-vis de leurs débiteurs. Cette contrariété est due aux intrigues des capitalistes dont la cabale dominait à Paris et même dans l'assemblée nationale. J'ai voté contre ce décret.

### **ARTICLE III – AGRICULTURE**

*Abolir la vaine pâture.* [ Cette liberté laissée aux habitants d'une même commune d'envoyer leurs bestiaux paître sur les fonds les uns des autres à certaines époques était préjudiciable à beaucoup de paysans, parce qu'il était d'usage, en Lorraine, de ne faire qu'une récolte de foin et d'abandonner les prairies à la vaine pâture après la fenaison.] *Laisser jouir les propriétaires de leur terrain comme bon leur semblera. Favoriser les prairies artificielles. Réformer les usines aux rivières dont le reflux peut être dommageable aux terres. Supprimer les haras.*

La totalité de ces vœux entrainait dans les projets du Comité d'Agriculture proposés dans l'assemblée ; mais plusieurs des articles proposés ont été combattus et rejetés par la majorité des membres, qui dans l'abolition générale des pâtures, ont cru voir l'intérêt des pauvres lésé. Le Code rural, décrété définitivement le 28 septembre 1791, a réformé une partie des abus dans cette partie, le temps fera le reste.

*Etablir la liberté de tout commerce dans l'intérieur, même du sel et du tabac ; rejeter les barrières aux frontières externes et régler modérément les droits de tarif avec l'étranger.*

C'est ce qui a été établi par la suppression des anciennes fermes et régies et par l'établissement des douanes nouvelles.

*Empêcher l'exportation des grains chez l'étranger dans le temps de disette du royaume.*

La loi qui permet la libre exportation des grains fait positivement cette réserve.

### **ARTICLE IV – ETABLISSEMENTS, SUPPRESSIONS**

*Permettre aux hôpitaux et autres établissements de charité l'acquisition des fonds, sans payer de droits d'amortissement [C'était l'impôt que payaient les mainmortables chaque fois qu'ils acquéraient des biens.], rendre leurs administrations annuelles et comptables et leurs comptes publics. – Etablir en chaque province un économat de biens ecclésiastiques superflus, pour subvenir aux besoins des pauvres et surtout des malades ; aviser aux moyens de détruire la mendicité.*

Un des comités de l'assemblée nationale avait proposé divers projets de secours pour les pauvres, et l'établissement d'hôpitaux ; mais la multiplicité des occupations de l'Assemblée l'a empêchée de rien faire à cet égard en continuant provisoirement les anciens

établissements existants. Elle a laissé à la législation suivante le soin d'y pourvoir, et elle a reconnu formellement dans l'acte constitutionnel (titre premier) l'obligation qu'a la nation de pourvoir aux besoins des pauvres de l'état.

*Suppression des banalités* [Il y avait en Lorraine trois banalités : de four, de moulin et de pressoir. Outre l'obligation pour les habitants d'une localité, par exemple, de cuire leur pain dans le four banal, il y avait naturellement une redevance à payer chaque fois au seigneur (ou à son fermier), qui avait le droit de faire construire les fours, moulins et pressoirs banaux.] *et autres servitudes personnelles.*

Toutes ont été abolies le 4 août 1789.

*Réduire le droit de tiers-denier ainsi que celui des chasses. Autoriser la destruction du gibier nuisible.* [ Le tiers-denier se levait sur les bois, fruits champêtres et autres produits communaux en vue de vente ; en cas de partage entre les habitants, il consistait seulement en une double part.]

Toutes choses abolies par la destruction du régime féodal.

### CHAPITRE III – DU CLERGE

#### ARTICLE I – MORALE ET DISCIPLINE

*Fixer l'ordre hiérarchique entre les divers corps du clergé. Rendre aux curés la préséance qui leur appartient après les évêques. Pourvoir à l'éducation de la jeunesse dans les séminaires ; confier ce soin à des prêtres séculiers.*

*Rétablir les comités nationaux et provinciaux ainsi que l'usage des synodes diocésains et des assemblées synodales particulières ou synodes ruraux.*

*Obliger tout bénéficiaire à la résidence.*

L'établissement de l'enseignement public tant pour les collèges que pour les autres institutions publiques est encore un objet ajourné par le corps constituant et laissé aux législations subséquentes, son temps ne lui ayant pas permis de s'occuper de ces intéressants objets ; comme pour celui des secours publics, il s'est contenté de reconnaître dans l'acte constitutionnel (titre premier) les obligations de la nation à cet égard.

*Rendre aux ordinaires le droit d'admettre les résignations, démissions, permutations et autres. – Supprimer les annales* [ L'annale était un droit du Pape sur les bénéfices consistoriaux, généralement égal au revenu d'une année du bénéfice concédé : on le payait en recevant l'investiture. Les 4 & 6 août 1789, on décréta : « Les annales et les déports sont supprimés. »] *et le concordat* [ Il s'agit ici du concordat de 1516 conclu entre le pape Léon X et François 1<sup>er</sup>. Ce concordat fut étendu équivalement aux Trois-Evêchés, en 1668, et plus tard aux duchés de Lorraine et de Bar.] *Rétablir les élections pour les grandes églises ; former des concours dans tous les diocèses et ne donner les bénéfices qu'aux talents, au mérite ou à des services rendus à l'Eglise.*

La plupart des réformes qui sont l'objet de ces articles de nos cahiers auraient été utilement agréés par l'organisation civile du clergé, si cette loi qu'on avait d'abord appelée constitution civile du clergé n'avait de beaucoup outrepassé la mesure des pouvoirs temporels d'une assemblée exclusivement laïque et purement temporelle.

*Rendre le clergé régulier utile au public en lui confiant une partie de l'enseignement, former des établissements pour l'institution des maîtres, maîtresses d'école, sages-femmes et autres, utiles pour le secours des pauvres et surtout des malades dans les campagnes.*

L'envahissement de l'autorité spirituelle par la circonscription nouvelle des diocèses sans aucun concours de l'Eglise, dont le consentement offert dans l'assemblée a été rejeté, a infecté de nullité radicale la plupart des opérations de l'assemblée en cette partie. J'ai cru devoir résister à ces décrets en ce qu'ils touchent au spirituel et j'ai réclamé contre eux dans l'assemblée.

## **ARTICLE II – BIENS TEMPORELS DU CLERGE**

*Etablir une caisse d'économat dans chaque diocèse pour y verser le revenu des biens ecclésiastiques superflus et surtout des bénéfices [illisible]*

*Pouvoir sur cette caisse à l'augmentation des portions congrues et à la dotation des cures nouvelles ou vicariats et en donner des pensions aux ecclésiastiques émérites, âgés ou infirmes.*

*Réserver le surplus des biens ecclésiastiques pour les besoins de l'état.*

L'assemblée nationale par son décret du 2 novembre 1789, par lequel elle a mis dans la main de la nation tous les biens appartenant à l'Eglise pour en disposer à son gré, et par celui du 11 août, même année, par lequel elle a aboli toute espèce de dîmes, a anéanti toutes les demandes en disposition des fonds ou revenus ecclésiastiques portés par nos cahiers.

J'ai résisté autant qu'il a été en mon pouvoir, à ces deux décrets, et je n'ai jamais pris part aux délibérations qui ont eu lieu pour la vente et aliénation des biens ecclésiastiques qu'on a appelés biens nationaux.

*Faire porter les charges de la dîme [C'est-à-dire l'entretien du chœur de l'église, de la nef et quelquefois du presbytère, etc.] également sur les dîmes laïques et ecclésiastiques ; obliger tous les décimateurs à payer concurremment les portions congrues tant des curés que celles des vicaires.*

*Fixer par des lois d'une manière claire et précise les objets soumis à l'obligation de la dîme ; en régler la quotité d'une manière invariable et plus uniforme.*

C'est à la manifestation de mon opinion et au refus de consentement ou à un vote négatif, que j'ai dû borner ma résistance ; et c'est ce que j'ai toujours fait. Toute opposition de fait ou toute résistance réelle nous étant interdites, nous n'avons pu opposer que le calme de la patience aux violences qui ont été faites à l'Eglise sur cet objet et plusieurs autres.

Par le compte que je viens de rendre, on peut voir quelle est la fidélité que j'ai apportée à remplir le vœu de mes commettants ; mais avant de le terminer, je dois encore les instruire ainsi que mes paroissiens de la conduite que j'ai tenue dans deux circonstances importantes. L'une s'est présentée à l'occasion du décret du 13 avril 1790, par lequel l'assemblée a déclaré qu'elle ne pouvait ni ne voulait délibérer sur la motion faite de déclarer la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de la nation dont le culte public fût seul autorisé par la loi ; sur laquelle motion la majorité de l'assemblée a déclaré qu'elle passait à l'ordre du jour, nonobstant une minorité considérable de près de 400 membres, qui demandait à ce qu'on délibérât la motion. Cette minorité, composée en grande partie des membres du clergé et de la noblesse, crut de son devoir d'opposer au scandale de ce décret, qui anéantissait la prépondérance du culte catholique en somme, une déclaration dans

laquelle on établissait les principes qui devaient assurer cette prédominance de la communion catholique romaine sur toutes les autres sectes en France.

Dans le moment où ce décret fut rendu et où la minorité consigna ses principes dans cette déclaration, j'étais absent par congé de l'assemblée nationale : j'étais revenu dans ma paroisse, où j'ai passé environ six semaines tant pour faire faire les pâques à mes paroissiens que pour remplacer mon vicaire Nicolas charpentier qui était mort le mois précédent. Après avoir pris communication de la délibération de l'assemblée et de la déclaration de la minorité, j'ai cru qu'il était de mon devoir de la soutenir et c'est ce que j'ai fait à mon retour à Paris dans les premiers jours de mai.

Une autre déclaration de la part de la minorité de l'assemblée a été provoquée par l'interdit ou la suspension de l'autorité royale à l'occasion de la fuite du roi arrivée le 21 juin 1791. L'assemblée dans le premier moment de cette évasion s'était revêtue de toute l'autorité du pouvoir exécutif, et la singularité de la circonstance semblait l'y autoriser. Mais au moment du retour du roi à Paris, par son décret du 25 juin, elle continua indéfiniment cette suspension de l'autorité royale et décréta la réclusion du roi dans le château des Tuileries, en donnant au roi une garde qui n'était pas à ses ordres. Ces décrets parurent à une minorité notable de l'assemblée des attentats contre l'autorité constitutionnelle du monarque, et contraires à l'inviolabilité de sa personne, décrétée le mois de septembre 1789 et admise depuis dans l'acte constitutionnel [Le décret était du 15 septembre 1789, et la constitution portait (titre III, chap. II : « La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est : « roi des Français. »] ; en conséquence, les membres de cette minorité, au nombre de 290, ont fait et signé une déclaration de leur opinions sur les décrets et la conduite de l'assemblée dans ce moment : « Je déclare n'avoir point participé au décret par lequel le roi a été suspendu de ses fonctions, et le regarde comme inconstitutionnel et hors des pouvoirs de l'assemblée. Je regarderai pareillement comme frappés de nullité tous les actes du corps législatif auxquels le roi n'aura pas librement concouru. Ma conduite dans l'assemblée nationale sera toujours dirigée sur ces principes jusqu'au moment où la liberté et les justes prérogatives du trône seront rendues au monarque. »

Postérieurement à cette dernière époque, il s'est fait dans la minorité de l'assemblée des déclarations auxquelles je n'ai pas cru devoir prendre part, parce que, ne renfermant essentiellement que ce qui avait été dit dans les précédentes, elles m'ont paru inutiles, et que je croyais dangereuses en ce qu'elles contenaient d'excédant.

Sur la fin de la session, les membres du clergé, au nombre de 140, ont fait un compte-rendu en commun à leurs commettants, que je n'ai point signé, parce que j'étais résolu d'en faire un particulier pour mes commettants.

C'est ce compte que je viens de rendre et dont j'ai envoyé des copies signées de moi à tous les curés députés des bailliages qui m'avaient élu le 30 mars 1789 dans l'assemblée des électeurs tenue à Sarreguemines et m'avaient confié les cahiers de leurs bailliages respectifs. Je leur ai aussi renvoyé ces cahiers afin qu'ils s'en entretinssent avec leurs confrères, qui les avaient faits sur l'usage qu'il leur convenait d'en faire, l'assemblée n'en ayant point ordonné le dépôt et s'en étant trop visiblement écartée pour en faire état.

Je dépose ce compte dans les registres de ma paroisse, et j'y joins un exemplaire de mon portrait afin que les descendants de mes paroissiens puissent me connaître au moral comme au physique.

Fait à Vintrange, le 10 novembre 1791.

Verdet, curé.



Le décret du 27 novembre 1790 avait enjoint à tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du royaume de prêter le serment voulu par l'article 21 du titre 2 de la loi civile (alors appelée constitution) du clergé « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la paroisse) qui lui était confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. » Ce décret sanctionné (quoique avec regret) par le roi le 26 décembre suivant ordonnait que, dans le délai d'un mois à dater du jour de sa signification, tout fonctionnaire public ecclésiastique prêterait ce serment, et pour les membres de l'assemblée nationale dans le délai de huit jours ; sinon, il serait censé avoir donné sa démission de ses fonctions publiques et de suite remplacé conformément aux règles établies par la loi de l'organisation civile du clergé.

Cette loi fut signifiée le 27 décembre aux membres de l'assemblée, et le même jour environ soixante membres ecclésiastiques, dont une partie n'était point fonctionnaires publics, prêtèrent le serment. L'abbé Grégoire [prêtre du diocèse de Metz, curé d'Emberménil] fut le premier qui monta à la tribune pour prêter ce serment ; mais il fit précéder sa prestation d'une explication ou préambule inséré en entier dans le procès-verbal de la séance du 27 décembre , dans lequel il dit expressément qu'il était persuadé « que l'assemblée nationale par la constitution civile du clergé n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte au dogme, à la hiérarchie ou à l'autorité spirituelle de l'Eglise et de son chef et qu'elle reconnaissait que ces objets étaient hors de son domaine. » Quelques ecclésiastiques montèrent encore à la tribune les jours suivants et prêtèrent encore le serment, les uns en le faisant précéder de quelques explications plus ou moins détaillées, d'autres sans explication. L'évêque de Lydda le fit d'une façon si problématique [Gobel, évêque de Lydda, prêta le serment en se déclarant persuadé « que l'assemblée nationale ne voulait pas astreindre par ses décrets les citoyens à faire des choses contraires à la juridiction spirituelle et à ce qui regarde le salut des chrétiens. »] que

quelques membres, qui d'abord avaient cru ne pouvoir le prêter, proposèrent de le prêter dans son sens. L'évêque de Clermont était monté à la tribune le dimanche 2 janvier 1791 pour assurer l'assemblée que, si elle voulait permettre la réserve expresse d'accepter formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle de l'Eglise, tous prêteraient le serment décrété. Mais cette proposition fut hautement rejetée ; et le 4 janvier 1791, le terme fatal pour les membres de l'assemblée étant arrivé, l'assemblée, lors de l'ouverture de la séance, fit défense à son président de recevoir le serment précédé ou suivi d'aucune explication.

Néanmoins, vers midi du jour de cette séance du 4 janvier 1791, l'abbé Grégoire monta de nouveau à la tribune pour engager les ecclésiastiques membres de l'assemblée, qui n'avaient point encore prêté serment à le faire ; il exposa de nouveau son opinion sur l'étendue de ce serment, à peu près dans les mêmes termes qu'il l'avait fait dans la séance du 27 décembre précédent. Un membre distingué de l'assemblée (Mirabeau) le suivit à la tribune et, pour appuyer l'explication donnée par l'abbé Grégoire, assura que la constitution civile du clergé ne contenait aucune disposition qui concernait la puissance spirituelle de l'Eglise. Cette assertion de Mirabeau était précisément le point de fait qui faisait l'objet de la division des opinions. Le plus grand nombre des membres ecclésiastiques de l'assemblée, et surtout les évêques, croyant voir dans ce qu'on appelait la constitution civile du clergé une atteinte formelle donnée au pouvoir et à la juridiction spirituelle de l'Eglise, ce dissentiment donna naissance à quelques débats. Un autre membre de l'assemblée (Camus) crut lever les difficultés en demandant que l'explication d l'abbé Grégoire, qui paraissait plus conforme à la façon de penser de plusieurs ecclésiastiques, fût insérée mot à mot dans le procès-verbal et que cela fût ordonné par un décret de l'assemblée. Mais cela même ayant paru à quelques membres une dérogation au décret du matin, le Sr Camus retira sa motion. Néanmoins le président (Emmery) prit encore sur lui, avant d'interpeller les membres de satisfaire définitivement à la loi, d'assurer l'assemblée que son intention n'avait pas été de toucher en rien au spirituel.

Quelques ecclésiastiques, qui n'avaient point encore prêté le serment, crurent voir dans cette déclaration du président de l'assemblée une adoption suffisante des interprétations alléguées à la tribune par l'abbé Grégoire, et qui mettait assez à couvert l'autorité spirituelle de l'Eglise. Ce fut alors que pour faire voir que les explications données par quelques membres, l'assurance de ne vouloir toucher en rien au spirituel de l'Eglise, donnée par le président de l'assemblée, n'étaient que des pièges qu'on ne cessait de tendre à la bonne foi de quelques membres de l'assemblée, je fis la motion expresse, par forme d'amendement, que l'explication de l'abbé Grégoire qui paraissait lever les doutes sur la question de fait, fût admise par un décret formel de l'assemblée ; parce que, disais-je, il ya évidemment de l'obscurité dans le sens de la loi, et qu'il n'appartenait qu'au législateur de la dissiper en adoptant une explication qui paraissait en être le correctif.

Cette motion, comme je m'y attendais, a été rejetée par celle de l'ordre du jour ; mais le mauvais accueil qu'on lui fit, démontra à ceux des ecclésiastiques de l'assemblée qui avaient eu quelques doutes sur ses intentions, qu'elle n'avait jamais entendu rien excepter de la loi. Aucun ne se présenta plus pour prêter le serment ; et plusieurs de ceux qui l'avaient prêté dans la persuasion qu'ils étaient que l'assemblée admettait les réserves qu'ils avaient faites dans leur explication dont ils avaient fait précéder leurs serments, se rétractèrent le jour-même ou le lendemain, en sorte que les deux tiers à peu près des ecclésiastiques membres de l'assemblée, dans laquelle ils étaient encore à cette époque au nombre de 230 au moins, refusèrent le serment proposé ou se rétractèrent. Il y en eut une vingtaine du nombre de ces

derniers. Ce même jour, 4 janvier 1791, fut rendu le décret qui déclara les ecclésiastiques fonctionnaires publics membres de l'assemblée (non assermentés) remplaçables dans leurs fonctions conformément au décret du 27 novembre précédent.

Par suite de ce décret, j'ai été remplacé d'abord par un Sr Mathieu, vicaire à Herny, lequel, élu le 5 mars 1791 dans le rassemblement du corps électoral fait à cet effet, a refusé d'accepter ma cure parce que, n'ayant prêté le serment qu'avec la réserve de l'autorité spirituelle, il ne m'a pas regardé comme déplacé canoniquement. Le 25 septembre 1791 les corps électoraux s'étant rassemblés pour le choix de nouveaux administrateurs du district, on élut encore à ma cure un religieux du tiers-ordre, le Sr Christophe, alors retiré à Morhange. Ce prêtre avait d'abord accepté et s'était installé dans ma cure le 16 octobre suivant ; mais le directoire du département ayant annulé les élections aux cures par le corps électoral du district de Morhange à raison d'un défaut de forme essentielle (celle d'avoir notifié l'élection huit jours à l'avance aux communautés qu'elles intéressaient, comme cela est prescrit par l'article 27 du titre II) le nouvel élu s'est abstenu de se représenter dans ma cure.

Le directoire du district de Morhange, instruit de l'arrêté de celui du département, qui était du 21 octobre 1791, avait d'abord indiqué un nouveau rassemblement du corps électoral pour le dimanche, 6 novembre suivant : c'est à cette époque que je suis revenu de Paris, étant arrivé à Wintrange l'avant-veille des fêtes de la Toussaint de cette année 1791, et que je suis rentré paisiblement dans l'exercice de mes fonctions. Instruit de la convention du corps électoral pour le remplacement des curés du district de Morhange, qui n'avaient pas encore satisfait à la loi du serment, j'ai, dans une instruction publique, exposé à mes paroissiens les motifs qui m'avaient empêché de me soumettre à cette loi ; et en les prévenant que je ne pouvais m'opposer à son exécution en ce qui concernant mon dépouillement et ma dépossession du temporel et des fonctions publiques dans le rapport qu'elles avaient à l'ordre politique, je les ai exhortés à se soumettre également à cette loi pour ce qu'il y avait d'exercice du culte religieux qui était soumis à la surveillance de la puissance temporelle, et je leur ai cité, à cet effet, le texte connu de l'évangile du 22<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte : *Reddite quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo*. Mais je les ai exhortés aussi, conformément à ce que dit Saint Augustin sur l'Épître aux Romains, proposition 72<sup>e</sup>, en parlant de la distinction des deux pouvoirs, de n'obtempérer qu'à la loi de leur conscience en ce qui concerne le salut de leur âme. En conséquence, je les engageai à ne communiquer aucunement, quant au spirituel et dans les cérémonies purement religieuses, avec les prêtres qui n'avaient pas une mission légitime de l'Église catholique ancienne, m'offrant d'ailleurs, dans le cas de remplacement, à continuer de leur administrer tous les secours spirituels de mon ministère, conformément au bénéfice du décret du 7 mai 1791 [ Ce décret disait en effet : « le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire sa messe. »] qui m'autorisait à continuer de leur dire des messes basses dans l'église paroissiale, et à établir une église en chapelle particulière dans la paroisse sous la surveillance de l'autorité municipale pour y exercer, sous cette même autorité, les fonctions spirituelles de mon ministère, conformément à ma croyance et façon de penser religieuse, déclarée et garantie libre par le titre premier de l'acte constitutionnel.

Telles étaient mes dispositions, lorsque le directoire du district de Morhange, en changeant d'avis, contremanda, la veille du jour indiqué pour les élections, le corps électoral et se plaignit à l'assemblée nationale contre l'arrêté du directoire du département du 21 octobre précédent ; puis revenant à sa première résolution, il convoqua le corps électoral pour, le quatrième dimanche de l'avent, 18 décembre 1791, et à ce jour effectua le remplacement de

onze cures de son arrondissement, au nombre desquelles était la mienne, pour laquelle les électeurs ont désigné le moine religieux tiercelin de Morhange qu'ils avaient nommé le 23 septembre précédent. Mais ce religieux avait mûrement réfléchi sur sa démarche, avait changé de façon de penser sur les droits que lui donnait son élection, en sorte que je reste provisoirement en possession de mes fonctions.

A Wintrange, ce dernier jour de l'an 1791.  
VERDET, curé de Wintrange.

« Malgré les troubles politiques et religieux, qui ont agité les premiers comme les derniers mois de l'année 1792, j'ai exercé assez paisiblement mes fonctions dans ma paroisse, qu'un projet des administrateurs du district de Morhange avait inutilement tenté de réunir à la paroisse de Tenquin, où il y avait un intrus : ce projet a été rejeté par l'administration départementale. J'étais encore titulaire et possesseur légal de ma cure, lorsque le décret du 26 août, qui obligeait tous les fonctionnaires publics non assermentés à la constitution civile du clergé de sortir du royaume, fut envoyé partout. Il fut publié le 13 septembre dans ma paroisse, et je la quittai, avec passeport de l'administration du district de Morhange, le 20 du même mois, et me retirai d'abord à Hombourg-la-Forteresse, pays de Deux-Ponts, que conformément à la loi, j'avais déclaré choisir pour le lieu de ma retraite. Obligé, au mois de février suivant (le 15 de ce mois de l'an 1793), de quitter ce pays, qu'une armée française venait d'envahir, j'ai passé le Rhin à Mannheim, d'où je suis allé d'abord jusque Neubourg dans le Haut-Palatinat, puis à Munich, où je suis demeuré jusqu'à la fin de cette année 1793. A cette époque, traversant les montagnes du Tyrol depuis Füssen, passant par Brixen, Botzen et Trente, je suis venu dans le Véronais, le Mentonan et le Milanais. Parti de Milan le lendemain de la fête de l'Assomption, montant le Saint-Gothard, j'ai voyagé quelque temps dans les montagnes de la Suisse, d'où je suis redescendu à Constance, sur les bords du lac de ce nom, et j'ai habité cette ville un an entier. Je ne l'ai quittée que pour venir en Franconie, m'établir sur les bords du Main, où je suis demeuré près de Mildembourg à peu près deux ans et demi. Ayant, à cette époque (au commencement de l'année 1797), trouvé l'occasion de faire un voyage aux Indes Occidentales, je suis passé aux Petites Antilles, et j'ai habité la Barbade six mois, la Martinique quatre, ayant exercé dans la première les fonctions d'aumônier d'un régiment allemand et dans la seconde ayant administré une cure de cette île (la cure de Bourg-du-Français). Au mois de mars 1798, je suis passé dans les provinces unies de l'Amérique septentrionale, que j'ai parcourue dans l'espace de 150 lieues, ayant visité les principales villes : Philadelphie, New York et Boston. Je suis parti de cette dernière à la fin de cette année 1798, et je suis arrivé à Hambourg dans les premiers jours de décembre ; et, dans les derniers jours du même mois, je suis revenu sur les bords du Rhin à Breithiel (ou Breitendiel) près Mildembourg, dans ma première habitation, où je suis encore demeuré jusqu'après la mi-octobre 1800.

Alors, ayant appris que les curés déportés pouvaient rentrer en France et y reprendre leurs anciennes fonctions en faisant la promesse de fidélité à la Constitution, ne voyant dans cet acte exigé par le gouvernement qu'une démonstration d'un devoir civique, également commandé par la raison et par la religion, après en avoir prévenu mon évêque, le cardinal de Montmorency, alors résidant à Altona, ainsi que son vicaire général, M. l'évêque d'Orope, résidant à Paderborn, je suis rentré en France et retourné à ma paroisse, de laquelle j'ai repris le soin et le régime la veille de la fête de Tous les Saints de l'an 1800, où j'ai fait, le 22 novembre (le premier frimaire) la promesse de fidélité exigée par la loi, ayant fixé ma résidence à Wallerange.



Je n'ai été inquiété dans le service de mes fonctions que par une lettre de M. l'évêque d'Orope, datée de Paderborn du 17 octobre, et que je n'ai reçue que le 24 novembre, qui me défendait au nom de l'évêque de faire la promesse de fidélité sous peine de « *désobéissance dans une matière de la plus haute importance* ». Il terminait sa lettre en disant qu'il userait de moyens plus efficaces, si sa défense ne suffisait pas. A quoi j'ai répondu que je croyais avoir pu, sans manquer à l'obéissance canonique due à mon évêque, faire la promesse, parce que je savais qu'en matière de controverse sur laquelle l'Eglise n'avait pas prononcé, elle laissait à chaque individu la liberté de suivre son opinion, et que tel était l'état de la question sur la moralité de l'acte qu'il prétendait me défendre ; que l'autorité du Saint-siège, à laquelle la décision de cette question était déferée, pouvait seule en faire une loi qui obligeât en conscience, et qu'en conséquence je ne varierais point sur mon opinion, dont je lui avais détaillé les raisons ainsi qu'à mon évêque, ni sur ma conduite, avant que Saint-siège eût prononcé ; que s'il essayait de vouloir me contraindre à me conformer à l'opinion de notre évêque et à la sienne par des moyens qu'il appelait plus efficaces, je lui opposerais des voies et des moyens plus canoniques pour soutenir ma liberté. Or, M. d'Orope n'ayant rien répliqué à cette lettre, je crus qu'il avait pris le parti de la tolérance, qu'à l'exemple des autres évêques de France, qui étaient de son opinion, je lui avais insinué de suivre ; et en conséquence, huit mois après, je lui écrivis une seconde lettre pour le féliciter d'avoir pris ce parti, et je lui demandai au nom de mes paroissiens la permission de faire mes instructions dans nos églises (ce que la loi civile me permettait à raison de ma promesse), vu que leur nombre était trop grand pour que j'en pusse rassembler une notable partie dans un autre édifice, et je promettais du reste d'observer l'interdit général du diocèse [*L'action de Mgr de Montmorency ou de ses représentants dans le diocèse pendant la Révolution est encore entourée de beaucoup d'obscurité : l'évêque, sorti de France au début de 1791, ne devait point y rentrer et mourut à Altona en 1808 ; l'évêque auxiliaire, Henri de Chambre d'Urgons, évêque d'Orope, suivit le cardinal dans l'exil et ne reparut plus dans le diocèse. Mais, avant de s'éloigner des frontières, et alors qu'on ne soupçonnait pas l'étendue et la durée du mouvement révolutionnaire, le cardinal avait, dans une réunion à Luxembourg, au mois d'août 1792, interdit toute solennité dans les églises du diocèse. Bien qu'il pesât lourdement sur les fidèles, aux moments d'accalmie dans la persécution, cet interdit fut maintenu et renforcé à plusieurs reprises.*] et de m'y conformer comme ceux qui n'avaient pas encore fait leur promesse. Ne recevant pas de réponse, je m'adressai à l'administrateur [*Dominique-François Hanon, ancien directeur au Grand Séminaire, administrateur général du diocèse dès les premiers jours de 1796 ; il fut quelque temps desservant de Sailly, après le Concordat*] du diocèse qui me répondit d'abord qu'il attendait de nouveaux règlements de notre évêque, relatifs aux églises, et qu'il espérait qu'il lèverait bientôt l'interdit. Ces espérances ne se réalisant pas, après plusieurs réponses évasives, je le priai de me dire nettement ce que je devais attendre, et ayant su de lui que les dispositions de notre évêque à cet égard étaient moins favorables que jamais, sur les instances de mes paroissiens, je me pourvus au métropolitain de Trèves pour obtenir régulièrement la levée de l'interdit de nos églises ; quelques autres curés des environs de Metz (de Goin et de Maizières) ayant fait la même démarche, à peu près dans le même temps, le tribunal métropolitain, après avoir communiqué mes demandes à l'administrateur et après avoir reçu une réponse évasive, croyant l'affaire suffisamment éclairée, rendit, le 2 juillet 1801, une ordonnance, par laquelle il levait l'interdit général mis sur les églises du diocèse de Metz, et rendait aux prêtres, qui voulaient en user, la liberté d'y exercer le culte comme avant ledit interdit. Je reçus une expédition authentique de cette ordonnance le 3 juillet, et après en avoir fait part à l'administrateur, je l'annonçai à mes paroissiens, et en conséquence je repris l'exercice du culte dans les deux églises de ma paroisse, à Vintrange le matin, et à Wallerange l'après-dîner du 12 juillet, second dimanche du mois, jour désigné dans le calendrier du diocèse pour la célébration de l'anniversaire de la dédicace des églises paroissiales. Cette

ordonnance ayant fort déplu à l'administrateur, il se permit, dès le 10 juillet, d'écrire une circulaire, dans laquelle, après quelques injures dites aux délégués du métropolitain de Trêves, il déclara de sa propre autorité leur ordonnance incompetente et pleine de nullité, et défend d'en faire usage dans le diocèse sous peine d'encourir les censures de l'interdit. En vain je lui remontrai à plusieurs reprises l'irrégularité de son procédé contre le décret de Trêves, inutilement l'invitai-je plusieurs fois par écrit et de vive voix à se pourvoir canoniquement pour faire réformer ce jugement, s'il le croyait ou incompetente ou mal à raison des fautes radicales dont il l'inculpait. Vers la fin d'octobre, il fit imprimer un mémoire dans lequel il dit avoir évidemment démontré la nullité pour une prétention inouïe, refuse de se pourvoir à une autorité supérieure pour la faire réformer et en conséquence menace les curés, exerçant dans leur église en vertu du décret, de les poursuivre par la dénonciation des censures, s'ils ne cessent incontinent cet exercice. Les observations que je fis à l'administrateur sur ces nouvelles irrégularités de procédés à l'égard des curés exerçants n'ayant fait aucun effet sur lui, je crus devoir m'adresser au légat a latera du Saint-siège, nouvellement arrivé à Paris, et je lui fis part de ce singulier démêlé, le priant d'interposer son autorité pour arrêter les suites de ce procès aussi scandaleux qu'irrégulier. N'en recevant point de réponse, j'engageai un de mes amis, qui connaissait particulièrement le légat (l'abbé Oster) de lui écrire pour lui demander la raison de son silence. Le légat lui répondit (le 17 décembre 1801) que le plein exercice de ses pouvoirs, qui ne devait avoir lieu qu'après la publication du Concordat, l'empêchait pour le moment de remédier à ces dissensions, mais qu'il espérait qu'à cette époque (la publication du Concordat qu'alors il croyait peu éloignée), toutes ces divisions cesseraient. Mais comme l'administrateur poussait toujours en avant sa procédure irrégulière, et qu'il venait de me faire faire par un prétendu doyen des monitions canoniques quoique très informes, je crus devoir adresser toutes les pièces de cette procédure au ministre établi pour les affaires du culte, et cela par la voie officielle de la préfecture. Le préfet crut alors l'intervention de son autorité suffisante pour arrêter les suites de cette affaire et décerna un mandat d'arrêt et contre l'administrateur et contre le doyen, son ministre ou agent. L'affaire en était restée là le reste du temps qui s'écoula jusqu'à la publication du Concordat, après laquelle (le 13 avril 1802) j'écrivis de nouveau au légat pour lui rappeler cette affaire et le prier de la juger ; alors le légat me répondit que je devais soumettre au nouvel évêque de Metz la question que je lui proposais, lequel dans sa sagesse prendrait les mesures qu'il jugerait les plus convenables ; et ce nouvel évêque, M. Pierre-François Bienaimé, étant arrivé à Metz, je lui adressai un mémoire expositif de toute cette affaire avec les pièces justificatives, que je conclusais en lui proposant de décider si, dans ma conduite à l'égard de mon ancien évêque, relativement à la promesse de fidélité, j'avais manqué à l'obéissance canonique que je lui devais, et si j'avais encouru des censures en reprenant l'exercice du culte dans les églises de ma paroisse, en vertu du décret métropolitain de Trêves, du 2 juillet 1801. A quoi il me fit répondre que pour me justifier des inculpations dont on m'avait chargé dans cette affaire, il me placerait dans le nouvel ordre de choses d'une façon si distinguée, qu'il ne resterait à personne aucun doute sur l'opinion qu'il avait de la régularité de ma conduite, croyant cette manière de me justifier plus conforme à l'esprit pacifique du gouvernement et du Saint-Père qu'un jugement régulier et en forme.

C'est d'après cette résolution qu'il m'a désigné, dès le 10 juillet 1802, pour la cure de Sarreguemines, me chargeant provisoirement d'aller organiser et rétablir l'union et le culte dans cette paroisse, ce que j'ai exécuté le 18 juillet, jour octave de la dédicace des églises paroissiales ; et après être revenu pendant quelques semaines dans cette paroisse de Vintrange pour y terminer mes affaires, je suis retourné à Sarreguemines pour la fête de l'Assomption et pour y fixer mon séjour.

Ce 22 thermidor an X (10 août 1802)

VERDET, cure de Vintrange,  
Administrateur délégué pour la cure de Sarreguemines.

### **Réponse de l'évêque de Metz au curé de Vintrange, administrateur de la cure de Sarreguemines**

*sur le compte qu'il lui a rendu de sa mission dans cette ville et sur les instances qu'il lui a faites pour juger la question de sa prétendue désobéissance à l'autorité de son ancien évêque :*

« Je vous félicite bien sincèrement, citoyen administrateur, du bon accueil que vous avez reçu à Sarreguemines et des heureuses dispositions dans lesquelles vous avez trouvé les habitants de cette commune. L'affaire désagréable, que vous avez eue avec les agents de l'autorité épiscopale antérieure, ne doit en rien diminuer de la bonne opinion que vos confrères avaient toujours eue de vous. La prestation de la promesse de fidélité à la Constitution de l'an huit ne peut pas être regardée comme une preuve d'insubordination à l'égard de votre évêque, et vos confrères ne sont nullement en droit de vous blâmer sur ce point. Si tous avaient fait cette promesse, je trouverais moins d'embarras dans mon travail actuel, et je pense que la religion en aurait tiré de grands avantages.

On a tort d'attribuer votre placement à Sarreguemines à la recommandation des autorités constituées : elles m'ont rendu de vous un témoignage favorable et m'ont fait connaître le désir que vous aviez de rester dans votre paroisse ; cette disposition m'a engagé à me faire rendre compte de vos facultés ecclésiastiques, et celles-ci m'ont déterminé à vous confier le poste important que vous occupez. Je sais d'ailleurs que vous avez refusé de quitter mon diocèse, malgré la proposition honorable de M. l'évêque de Nancy.

Je vous salue avec distinction.

V P. F. Evêque de Metz  
Metz, le 13 fructidor an X (31 août 1802) de la République Française.

